

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 février.

Procès à l'occasion des papiers de l'abbé Grégoire, entre les exécuteurs testamentaires et la légataire universelle. — Testament de l'abbé Grégoire.

Il n'est pas d'homme peut-être qui ait soulevé contre lui plus de haines que le célèbre abbé Grégoire, et il n'est peut-être pas d'homme dont la vie privée fut plus pure, dont les sentimens plus nobles et plus élevés que ceux de l'évêque de Blois. Le rôle qu'a joué l'abbé Grégoire pendant quarante années, les relations qu'il a eues avec tous les personnages qui, depuis 89, ont paru sur la scène politique, l'habitude qu'il avait d'écrire tous les jours toutes ses pensées, et tout ce qui, dans le cours d'une existence si longue et si agitée, lui a semblé digne de remarque, ont dû répandre un immense intérêt sur les nombreux manuscrits et la volumineuse correspondance qu'il a laissés en mourant; aussi nous croyons qu'il est de notre devoir de rendre compte, avec quelque détail, du procès qui s'est élevé à l'occasion de ces papiers entre les exécuteurs testamentaires de l'abbé Grégoire et sa légataire universelle.

Les exécuteurs testamentaires, MM. Duplès, conseiller à la Cour royale de Paris, et l'abbé Baradère, auteur de plusieurs ouvrages, soutenant qu'ils étaient seuls investis par le défunt, de la haute mission d'explorer ses manuscrits et sa correspondance; de choisir ce qui devait être livré au public, comme aussi de détruire ou modifier ce qu'ils jugeraient inutile ou dangereux, ont fait apposer les scellés sur les papiers de l'abbé Grégoire. M^{me} Dubois, sa légataire universelle, a demandé la mainlevée des scellés, prétendant que ces documens précieux étaient sa propriété complète, et le Tribunal de première instance faisant droit à sa demande, a ordonné cette mainlevée et débouté de leurs prétentions MM. Duplès et Baradère. Ces messieurs ont interjeté appel.

Voici comment M^e Lavaux, leur avocat, a exposé devant la Cour les faits de ce procès :

« MM. Duplès et Baradère, en vous déférant le jugement du Tribunal de première instance, qui a méconnu les volontés de M. Grégoire, accomplissent un devoir pénible et sacré; car ils ne se dissimulent pas quels obstacles ils rencontreront dans l'accomplissement de la tâche que l'abbé Grégoire leur a imposée, et quels dégoûts doivent suivre ceux dont on les a déjà abreuvés.

« Vous connaissez, Messieurs, la vie de M. Grégoire; vous savez que simple curé du village d'Empréménil, en Lorraine, il fut en 89, nommé représentant du clergé aux Etats-Généraux; vous savez aussi quelle part de rédaction il prit à la Constitution civile du clergé; vous connaissez cette lettre collective, écrite par ses collègues et lui alors en mission à Chambéry, à la Convention nationale, à l'occasion du procès de Louis XVI; vous savez enfin combien de rumeurs a excitées son vote célèbre pour l'émancipation des hommes de couleur.

« M. Grégoire, devenu ainsi l'un des hommes les plus célèbres de la révolution française, remplit plusieurs fonctions importantes, et lorsque Napoléon créa le Sénat, il fut nommé sénateur.

« Cette position lui donnait une fortune assez importante: cette fortune il l'a léguée tout entière à M^{me} Dubois. Voici comment M. Grégoire avait connu M^{me} Dubois:

« Lorsqu'il fut appelé aux Etats-Généraux, les occupations qui remplissaient tous ses instans ne lui permettaient d'avoir aucun soin de ses affaires domestiques, genre d'occupation pour lequel il avait d'ailleurs l'inaptitude la plus complète. Sa mère, fille d'un cultivateur aisé des Vosges, vint à Paris, et vécut avec son fils pendant quelques années; mais bientôt cette femme, âgée et habituée à une vie paisible, désira retourner dans ses montagnes; elle connaissait à Paris M^{me} Dubois, alors âgée de 40 ans, dont le mari vivait encore; elle voulut que son fils allât habiter chez elle; il le fit, et à partir de ce jour, l'intérieur de la maison de M. Grégoire fut entièrement dirigé par M^{me} Dubois.

« Attaché à cette dame par les sentimens d'une gratitude profonde, M. Grégoire résolut en 1804 de l'instituer sa légataire universelle. Voici en quels termes est rédigé ce testament remarquable, dans lequel M. Grégoire, en présence de la pensée solennelle de la mort, dépose sa volonté tout entière, et se montre animé des idées élevées et des sentimens religieux qu'il a conservés toute sa vie :

« Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit :
« Je soussigné, Henri Grégoire, ancien évêque de Blois, et sénateur, incertain de l'heure à laquelle il plaira à Dieu de m'appeler à lui, après m'être prosterné en sa présence pour invoquer ses grâces et le prier de me diriger en tout; j'ai cru devoir par ce testament manifester mes sentimens sur divers objets et régler mes affaires temporelles.
« Je remercie Dieu de tous les bienfaits dont il m'a comblé, et spécialement de celui d'avoir été élevé par des parens ver-

teux et chrétiens; l'espérance de les revoir dans l'éternité adoucit la peine d'être séparé d'eux.

« Je crois tout ce que l'Eglise croit et enseigne; je condamne tout ce qu'elle condamne; elle est la colonne de la vérité, et je lui fus toujours tendrement attaché, ainsi qu'au chef de l'Eglise, successeur de St Pierre; mais je ne confonds pas les droits légitimes du premier des pontifes avec les prétentions ambitieuses de la cour de Rome, prétentions qui sont une pierre d'achoppement pour les mauvais chrétiens, les incrédules et les sectes séparées de l'Eglise. Les divisions qui ont depuis quatorze ans affligé l'Eglise gallicane ont aussi contristé mon cœur. J'ai tâché de rendre service à nos frères dissidens; je leur ouvris toujours les bras de la charité; mais je gémissais de voir que la plupart d'entre eux, surtout parmi les nouveaux évêques, tourmentent le clergé constitutionnel toujours attaché à la patrie, et sans les efforts duquel la religion eût peut-être été exilée de la France; je gémissais également de voir fouler aux pieds les libertés gallicanes, dépôt sacré que nous avons reçu de nos pères dans la foi, et qui sont le droit commun de toute l'antiquité chrétienne.

« L'évêque a droit d'avoir chez soi une chapelle depuis le concile de la mième est celle où j'ai presque toujours rempli mes devoirs religieux et non à Saint-Sulpice ma paroisse. En voici la raison. Les évêques démissionnaires, soit constitutionnels, soit non, d'après une circulaire du ministre des cultes, ne sont point admis dans les Eglises sous le costume qui leur est propre; mais, non par un système d'orgueil, mais par respect pour l'épiscopat, ne doivent pas fréquenter habituellement les églises, et ne doivent être confondus avec les laïcs; d'ailleurs, j'ai toujours douté si les dispositions du clergé de Saint-Sulpice étaient spécifiques, et si, dans ma personne, l'épiscopat n'y serait pas exposé à des outrages.

« Dans les diverses fonctions que j'ai remplies comme vicaire, curé, évêque, législateur, sénateur, j'ai tâché d'acquiescer mes devoirs; mais je n'ai pas la prétention de croire que je n'y aie pas fait de fautes; je prie Dieu de me les pardonner. Mais quand j'ai prêté le serment exigé des ecclésiastiques, par l'Assemblée constituante, j'ai suivi l'impulsion de ma conscience; je l'ai fait après avoir mûrement examiné la question, et je proteste contre quiconque dirait que je l'ai retracté.

« Avec la grâce de Dieu je mourrai bon catholique et bon républicain. J'ai en horreur le despotisme; je l'ai combattu de toutes mes forces; je forme des vœux pour la liberté du monde; j'espère que des écrivains courageux et sensibles livreront de nouvelles attaques à l'inquisition, et à l'infâme commerce qui traîne en esclavage les malheureux Africains.

« Je désavoue ce qui pourrait être reprochable dans mes écrits; j'ai tâché d'ailleurs d'y montrer mon respect invariable pour la religion, les mœurs et la liberté; je demande pardon à tous ceux que j'aurais pu offenser; je pardonne de même à tous ceux dont j'ai pu éprouver des offenses, et spécialement à ceux qui, à l'occasion de mes écrits concernant le serment civique, les colonies, l'inquisition, m'ont tant calomnié. J'ai eu le plaisir d'obliger plusieurs d'entre eux.

« Après cette profession de foi que nous avons dû lire tout entière, et qui appartient à l'histoire, reprend l'avocat, M. Grégoire fait diverses dispositions particulières; et en ce qui concerne ses manuscrits, il s'exprime ainsi :

« Je prie mes exécuteurs testamentaires de séparer également et de disposer comme ils jugeront convenable de quelques livres de ma bibliothèque, relatifs à la religion, qui ne sont pas de nature à être mis entre les mains de tout le monde.

« Ils jugeront si, parmi mes manuscrits autres que ceux qui doivent être remis au révérendissime M..., il en est qui méritent d'être publiés; je m'en réfère à leur sagesse. Le manuscrit contenant mon testament moral et les mémoires de ma vie ecclésiastique, politique et littéraire, seront remis à M^{me} Dubois.

« Puis M. Grégoire, après cette clause, institue M^{me} Dubois sa légataire universelle.

« La reconnaissance, dit-il en terminant cette partie de son testament, m'impose des devoirs à l'égard de cette vertueuse et respectable dame. En conséquence, n'ayant pour parens que des collatéraux au deuxième degré, je l'institue mon héritière. Je connais sa probité sévère, sa délicatesse de conscience, et je sais que mes intentions seront remplies.

« J'ai prié M. et M^{me} Dubois, en cas que je tombasse malade, de réclamer sur-le-champ pour moi les secours de l'Eglise et les sacremens. Je veux être inhumé en terre sainte, sans faste, et avec le plus d'économie possible: il vaut mieux donner aux pauvres ou employer en autres bonnes œuvres ce qu'on dépenserait en étalage. Mais par respect pour l'épiscopat dont j'ai l'honneur, quoique indigne, d'être revêtu, je veux qu'à mes obsèques et à mon inhumation, mon corps soit revêtu et non cercueil orné des insignes d'évêque.

« Je prie M. Lanjuinais, sénateur et M. Sylvestre de Sacy, membre de l'Institut national, de vouloir bien être mes exécuteurs testamentaires. Ces deux savans chrétiens et citoyens me sont attachés; ils ne refuseront pas ce dernier acte d'amitié à un homme qui est leur ami et qui emporte cette espérance dans l'autre monde.

« Je remets mon âme à Jésus-Christ mon Sauveur, fils de Dieu, vrai Dieu, avec le Père et le Saint-Esprit. Je me prosterne devant la Divine Majesté pour implorer sa miséricorde et demander pardon de mes péchés.

« Je me recommande aux prières de la Sainte-Vierge, des saints, de mes confrères et de tous mes amis de France et des pays étrangers.

« Tel fut, dit M^e Lavaux, le premier testament de M. Grégoire; il resta long-temps sans le modifier; mais en 1825 M. Grégoire crut devoir faire un codicile dans lequel il confirme le legs universel de la dame Dubois; puis, en ce qui concerne les papiers, il s'exprime ainsi :

« La dame Dubois est mon exécutrice testamentaire pour tout ce qui m'appartient, excepté pour ce qui concerne ma bibliothèque, mes manuscrits, ma correspondance ecclésiastique et

littéraire et mes papiers autres que ceux de mes affaires temporelles: ces derniers lui seront remis exclusivement. Quant aux autres, elle voudra bien se conformer aux dispositions de mes exécuteurs testamentaires sur l'emploi de mes papiers, livres et manuscrits.

« Enfin M. Grégoire nomme pour exécuteurs testamentaires, MM. Lanjuinais, Loudon, de Berlier, ex-évêque de Rhode et Duplès, alors greffier de la Cour royale. Il les charge spécialement d'agir sur l'emploi de ses papiers manuscrits et livres. Dans le nombre de ces livres, dit-il, et surtout dans les pièces soit détachées soit reliées, plusieurs sont rares et seraient introuvables à Paris et même en France, ils en régleront l'emploi ou la suppression.

« Ces dispositions sont suivies d'une multitude de legs pieux et de charité, tous empreints d'une philanthropie éclairée et d'un ardent amour pour l'humanité. Ces legs se terminent par la clause suivante :

« L'évangile du cinquième dimanche après la Pentecôte a pour objet le pardon de ses ennemis. Je consacre une somme de 4,000 fr., à la fondation d'une messe pour mes calomnieurs et mes ennemis, morts ou vivans.

« Je prie madame Dubois d'étendre ses bienfaits à ceux de mes calomnieurs et de mes ennemis qui, à sa connaissance, seraient dans le besoin, et à leurs enfans.

« A part ce que cet acte a d'élevé et d'honorable, ajoute M^e Lavaux, les intentions du testateur sont, quant à ses manuscrits, aussi claires que possible; ils ne peuvent être remis qu'à ses exécuteurs testamentaires. C'est à leur investigation qu'il livre ses papiers. Eh bien! cette volonté si nettement exprimée a-t-elle changé jusqu'à sa mort? Non certainement.

« Effet, en 1831, M. Grégoire fut atteint d'une maladie grave qui donna les plus vives inquiétudes à ses amis. M^{me} Dubois surtout conçut de vives alarmes. Elle se rappela que les deux testamens de l'abbé Grégoire contenaient de nombreuses dispositions qui étaient évidemment des fidéi-commis, et fut inquiète sur le sort des testamens. On devait naturellement consulter M. Duplès, magistrat qui, mieux que tout autre, pouvait éclaircir les doutes de M. Grégoire et de M^{me} Dubois. Le 10 mai au matin M. Duplès, appelé auprès de M. Grégoire, le trouva occupé à rédiger ce codicile que je représente, et dans lequel on ne voit pas la moindre trace du changement de volonté à l'égard de ses livres manuscrits; seulement, dans la crainte que les autres dispositions des précédens testamens ne parussent des fidéi-commis, on faisait intercaler dans ce codicile à M. Grégoire :

« J'entends que les indications ci-dessus, et celles qui suivront, ne soient pas obligatoires pour M^{me} Dubois.

« De telles intercalations ne suffisant pas, sur les conseils de M. Duplès, on appela un notaire, M. de Fresne, et, dans la vue de détruire toute apparence de substitution, M. Grégoire lui dicta un testament, par lequel il dit :

« J'ai la crainte que des dispositions de mon testament et de mes codicules puissent être considérées comme des substitutions, dont je connais la nullité.

« En conséquence, le testateur révoque tous ces précédens testamens, dont il ne confirme que l'institution universelle au profit de M^{me} Dubois.

Puis il ajoute :

« En résumé, je révoque, en tant que de besoin, tous mes testamens et codicules antérieurs au présent, et je borne toutes mes dispositions à instituer M^{me} Dubois pour ma légataire universelle en toute propriété;

« Et pour exécuteurs testamentaires sont nommés : 1^o M^{me} Dubois; 2^o l'abbé Roudot; 3^o M. Duplès; 4^o l'abbé Baradère.

« Ainsi, vous le voyez, ce dernier acte explique lui-même le but dans lequel il est fait; rien n'est changé dans l'esprit du testateur ni dans les obligations de M^{me} Dubois; seulement dans l'intérêt de celle-ci, et pour assurer la validité de sa donation universelle, on révoque les testamens antérieurs entachés de fidéi-commis; mais sous ce rapport seulement, et non pas pour l'investir du droit exclusif d'examen des livres et papiers de M. Grégoire, pour lequel cette dame, fort respectable sans doute, fort bonne ménagère, est loin d'avoir l'aptitude nécessaire.

« Toutefois les premiers juges n'en ont pas pensé ainsi; ils ont déclaré que les termes du testament notarié pouvaient souffrir de commentaire, étant nets et précis; que dès lors il n'y avait pas lieu à les interpréter; et que M^{me} Dubois devait être investie de la propriété de tous les papiers.

« Un tel jugement, en présence des faits que j'ai dû vous présenter, ne peut se soutenir; évidemment le testament notarié n'a rien changé à la volonté du testateur, volonté que le matin même il exprimait dans son codicile. A quoi bon, s'il en eût été ainsi, nommer des exécuteurs testamentaires? Puisqu'il y avait legs universel sans condition, la présence d'exécuteurs testamentaires était inutile; ils ont pourtant été nommés; c'est qu'il existait d'autres dispositions à accomplir, et ce sont celles contenues dans les précédens testamens; et M^{me} Dubois, il faut le dire, l'a reconnu en partie, car, par les soins des exécuteurs testamentaires, presque toutes les dispositions ont déjà été remplies; ce n'est que pour les papiers qu'ils éprouvent un refus, et cela, il faut le dire parce que certains hommes, dans un misérable intérêt de parti, ont

circonvenu cette dame, l'ont amenée à méconnaître les volontés de son bienfaiteur, pour conserver des pièces et des documens qu'ils espèrent exploiter au gré des passions politiques après s'en être indûment emparés. La Cour ne réalisera pas de telles espérances.

En conséquence, M^e Lavaux conclut à l'infirmité du jugement, en demandant toutefois qu'il lui soit donné acte de ce que ses clients entendent se livrer à l'examen et au dépouillement des papiers de M. Grégoire, en présence de M^{me} Dubois.

M^e Gaudry, avocat de M^{me} Dubois, prend la parole. Si l'action intentée à M^{me} Dubois, dit l'avocat, n'est qu'un acquit de conscience de la part de l'un des hommes les plus honorables que je connaisse, M. le conseiller Duplès, je la comprends; mais si cette action est sérieuse, si réellement il a pu entrer dans la pensée des exécuteurs testamentaires de M. Grégoire que le testament notarié n'a pas complètement révoqué les dispositions qu'ils veulent faire revivre, je ne comprends plus un tel procès.

On vous a dit la vie de M. Grégoire; mais on eût pu s'épargner de raconter comment il a connu M^{me} Dubois; car, à cet égard, on a été complètement dans l'erreur.

Jamais la mère de M. Grégoire n'a connu M^{me} Dubois; jamais elle n'a présenté son fils à cette dame; cela par une raison bien simple: jamais cette dame n'est venue à Paris. M. Grégoire n'était pas en 89, comme on vous l'a dit, un prêtre aisé, il n'avait rien, absolument rien; c'est précisément pour cela que la maison de M^{me} Dubois, qui vivait dans l'aisance, lui fut ouverte; et de là datent ses premiers sentimens de gratitude envers cette dame.

Une double question doit, Messieurs, vous être soumise dans ce procès: 1^o Quelle était à l'égard de M. Grégoire, la position de madame Dubois? 2^o Les termes du testament de 1851 sont-ils clairs et précis?

La position de madame Dubois? Je m'étonne, en vérité d'avoir entendu parler de l'inaptitude de cette dame, dont on n'a voulu faire qu'une bonne ménagère, incapable d'apprécier les documens écrits laissés par M. Grégoire; on s'est trompé: non-seulement cette dame mérita l'attachement de M. Grégoire par les soins qu'elle apporta dans ses affaires domestiques, mais encore elle mérita son estime par son intelligence, son caractère et les dons de son esprit. Et cela est si vrai, que dans son testament de 1804, c'est à elle seule qu'il lègue le soin de publier son testament moral, politique et religieux, ouvrage auquel il attachait la plus haute importance.

Ce qu'elle était alors, M^{me} Dubois l'est encore aujourd'hui; les hommes les plus distingués de notre époque, MM. de Saint-Simon, Béranger, membre de la Chambre des députés, Decazes, ont constamment recherché sa société, et la Cour pourra lire leur correspondance avec cette dame, dans laquelle à chaque page on trouve pour elle les sentimens les plus honorables de respect et d'estime.

M^e Gaudry explique les dispositions du testament de 1825 relatives aux papiers, comme devant être imputées à l'époque. C'était en 1825, M. Grégoire pouvait à cette époque avoir beaucoup de notes, de papiers, de documens qui, avant d'être publiés, devaient être mûrement examinés; aussi fait-il choix pour cet examen des hommes les plus éminens.

Mais en 1851 les mêmes raisons n'existant plus, ce testament a dû être révoqué, et il l'a été d'une manière formelle.

D'ailleurs, ajoute l'avocat, nous n'avons pas besoin de chercher les raisons qui ont pu causer ce changement de volonté: l'acte est là; il révoque clairement les testamens antérieurs, et rien ne peut prévaloir contre des expressions aussi claires.

A cela qu'on ne réponde pas par cette considération, que les exécuteurs testamentaires devenaient dès lors inutiles; non, ils étaient nommés pour conseiller, aider M^{me} Dubois, mais non pour lui imposer leurs volontés comme loi.

Après avoir discuté la question de droit, M^e Gaudry termine en repoussant cette influence de l'esprit de parti, auquel auraient cédé, dit-on, ses clients.

Non, dit-il, M^{me} Dubois n'a pas, dans un esprit d'impunité et de scandale, réclamé un droit que lui reconnaît le testament qu'elle invoque; elle partagea les sentimens religieux de M. Grégoire, et elle les a conservés. Loin d'elle donc le reproche d'être l'instrument d'une coterie philosophique et athée dont elle n'a jamais partagé les principes.

Et, en vérité, ajoute le défenseur, mes adversaires, ou du moins l'un d'eux, car j'excepte toujours l'honorable M. Duplès, qui n'a cru, dans ce procès, faire qu'un acquit de conscience, l'un d'eux a bien mauvaise grâce à nous adresser de tels reproches. Savez-vous ce que fit M. Baradère, exécuteur testamentaire, qui demande qu'on lui livre les papiers de M. Grégoire? Eh bien! après sa mort, on avait, suivant sa volonté, revêtu M. Grégoire de ses ornemens épiscopaux, et notamment de sa croix d'évêque en vermeil; M. Baradère la prit, y substitua une croix sans valeur en cuivre; puis il donna la croix de M. Grégoire, à qui? à M. Fabre-Palaprat, le grand-maître des Templiers, sur la poitrine duquel, par une indigne profanation, brille cette croix dans les jongleries de cet individu; c'est ainsi qu'il voua aux tréteaux les marques distinctives du rang de M. Grégoire dans la hiérarchie ecclésiastique!

Ce fait est attesté par une lettre même de M. Fabre-Palaprat, et par le procès-verbal d'exhumation qu'a dû faire faire M^{me} Dubois. J'ajoute qu'on n'a pas trouvé non plus, au logis de M. Grégoire, l'anneau avec lequel il avait dû être inhumé. Et c'est là l'homme qui craint que les livres de M. Grégoire, en tombant dans nos mains, ne tombent dans des mains impies!

M^e Gaudry termine sa plaidoirie en lisant ce procès-verbal, duquel il résulte qu'en effet la croix de M. Grégoire a été enlevée, et qu'on y a substitué une croix en cuivre; il lit aussi une lettre de M. Fabre-Palaprat, qui dit tenir en effet cette croix de M. Baradère, mais atteste en mé-

me temps qu'elle lui avait été promise par M. Grégoire, qui l'honorait de son amitié.

Après quelques paroles de M^e Lavaux qui s'indigne contre l'exhumation du cadavre de M. Grégoire, faite dans l'intérêt du procès, à la requête de sa légataire universelle, pour constater l'enlèvement de la croix, la Cour délibère, et, au bout de quelques minutes, rend un arrêt par lequel elle confirme purement et simplement le jugement des premiers juges qui déboute de leur prétention MM. Duplès et Baradère; ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de M. Grégoire, et remet ces documens et pièces à la légataire universelle. Quant aux dépens, la Cour dit que MM. Duplès et Baradère seront autorisés à les employer en frais d'exécution testamentaire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNIER. — Audiences des 6 et 7 février.

CHOUANNERIE. — ASSASSINATS, INCENDIES ET VOLS. — MEURTRE D'UN ENFANT.

Bouron, chef de chouans, a déjà été condamné à mort par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée. L'arrêt fut annulé pour vice de forme par la Cour de cassation, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Neuf chefs d'accusation sont portés contre Bouron, pour différens vols en réunion et à main armée et complicité de meurtre. Cet homme est âgé de 25 ans, grand et vigoureux; il ne paraît aucunement ému de l'affluence qui l'entoure et de l'attention dont il est l'objet.

Jean Malgros, brigadier de gendarmerie à la Mothe-Achard, rend compte de l'arrestation de Bouron qu'il a opérée malgré sa vive résistance; un autre chonon qui accompagnait Bouron et l'aidait dans sa défense, s'est échappé; Bouron seul fut arrêté, et demanda merci au témoin en disant: « Je me rends, et vous pouvez vous vanter de tenir le plus crâne des chouans. »

Bouron ne nie aucun de ces faits. Après plusieurs autres dépositions, on entend celle du sieur Chevalier, meunier à Grosbreuil, adjoint de sa commune; il raconte que le 5 septembre, à sept heures et demie, au moment où il venait de se coucher, plusieurs hommes vinrent lui demander son fusil: sur son refus ils le traitèrent de *pataud*, bouleversèrent toute la maison, prirent tout ce qui leur convenait; puis ils le frappèrent à coups de crosse de fusil; l'un d'eux, voyant le fils du témoin sur le point de sortir, lui tira à bout portant dans la poitrine un coup de fusil qui le tua sur-le-champ; le malheureux enfant tomba entre les bras de sa mère et de son père qu'il inonda de son sang. (Un murmure d'indignation et de pitié se prolonge dans la salle.)

Le témoin ajoute que Bouron, à qui il reprocha sur-le-champ tous ses crimes en le nommant, s'écria: « Tu me connais donc, vieux gueux, si tu parles jamais!... »

Un des fils de Chevalier et deux de ses domestiques donnent de nouveaux détails sur cette scène affreuse.

La fille Chevalier ajoute au récit de toutes les infamies racontées par son père et son frère, que Bouron fut celui qui donna l'ordre positif de faire feu sur son malheureux frère.

Louis Rocheteau rapporte que, le 10 décembre 1852, plusieurs chouans l'assailirent dans sa demeure, le frappant avec violence, et lui demandant de l'argent et ses armes. Un des chouans, nommé Bernard, tenait deux pistolets; Bouron lui dit: « Allons, il faut le tuer; vaut autant qu'il meure aujourd'hui que plus tard. » Alors Bouron fit éteindre les lumières et Bernard tira sur le témoin qui, ayant eu la présence d'esprit de se précipiter par terre, en fut quitte pour une légère blessure à l'épaule.

Le gendre de Rocheteau donne des détails semblables. Bouron lui sembla être le chef du pillage; il affirme en outre ce fut Bouron qui donna à Bernard l'ordre de tirer sur son beau-père.

Pierre Robert dépose que, dans le même temps, Bouron vint chez lui avec plusieurs autres et le força de lui remettre de l'argent, en lui appliquant un pistolet sur la poitrine. Le témoin leur remit 90 fr., auxquels il dut la vie.

Plusieurs habitans du pays témoignent de l'immoralité de l'accusé. L'un raconte qu'à la tête des chouans, Bouron lui a volé 1,512 fr.; l'autre, que plusieurs chouans, parmi lesquels on crut reconnaître Bouron, vinrent à plusieurs reprises mettre le feu à des granges qu'ils finirent par incendier totalement.

Audience du 7 février.

Un public nombreux et bruyant remplit l'enceinte de la salle des assises; toute l'attention qui s'est jusqu'alors portée sur Bouron, n'a pas un instant intimidé cet homme, qui pendant tout le cours des débats, a conservé une indifférence, une apathie difficiles à comprendre. Il semble étranger à tout ce qui se passe, et sans contredit le moins ému de tous les assistans.

L'affluence augmente à tout instant, et le bruit avec elle. Il devient bientôt intolérable, et M. le président défend qu'on laisse davantage entrer et sortir; dès lors le calme et le silence sont rétablis.

M. Monden-Gennevray, avocat-général, a la parole. Ce magistrat trace en quelques mots un rapide aperçu de l'histoire et des faits de la chouannerie, si extravagante dans son origine et dans ses prétentions, si déplorable dans ses exploits, si ridicule et si cruelle dans sa fin. Après avoir stigmatisé le brigandage qui expire enfin de nos jours, M. l'avocat-général aborde la discussion de cette épouvantable affaire. Les neuf chefs d'accusation qui comprennent le sommaire de la conduite de Bouron, se

déroulent avec ordre et méthode dans le réquisitoire de l'organe du ministère public. Il raconte tous ces vols, tous ces menaces, toutes ces violences, toutes ces tentatives d'assassinat, et surtout le meurtre du jeune Chevalier, consommé sous les yeux de sa famille. Cette scène, contée avec un entraînement pathétique, produit sur l'auditoire une vive impression.

A l'occasion de ce meurtre, M. l'avocat-général aborde la discussion sur la peine de mort qui doit être appliquée selon lui à l'accusé pour ce crime. « La peine de mort n'est point abolie, dit-il, elle n'est pas rayée de nos lois, et son application. »

Le ministère public termine en appelant toute la sévérité du jury sur la tête de l'accusé; cette sévérité, il la réclame à l'égard de Bouron, comme nécessaire pour en faire disparaître.

M^e Gain présente la défense de Bouron. Il était digne assurément d'une meilleure affaire; tous ses efforts portent principalement sur la question du meurtre de Chevalier, comme la plus grave. On voit d'avance qu'il désespère en quelque sorte de son client: il veut du moins sau-

Bouron est accusé d'avoir commandé le meurtre de Chevalier fils, consommé par un autre. M^e Gain demande aux jurés s'ils ont la certitude de ce fait, dont une sœur de la victime parle seule, tandis que son père et son frère n'en disent rien. Abordant à son tour la question de la peine de mort, il trouve dans nos mœurs un éloignement de la peine de mort certain pour cette peine. Il trouve dans nos lois le pouvoir du jury assez étendu pour éviter les peines qui semblent exorbitantes, et il supplie les jurés « de ne pas relever un échafaud depuis si long-temps abattu, de ne pas rendre le mouvement à une hache arrêtée depuis si long-temps, enfin de ne pas verser le sang d'un jeune homme dont la tête ne comblerait pas l'abîme où elle tomberait. »

M. le conseiller Regnier, président, dont la fermeté et l'impartialité se sont montrées constantes dans cette affaire, reproduit avec une lucidité remarquable les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Seize questions sont soumises au jury qui entre en délibération à trois heures moins un quart.

Après une heure et demie de délibération et au milieu d'un silence profond réclamé par M. le président, le chef du jury donne lecture du verdict. Une légère obscurité dans les réponses exige que MM. les jurés rentrent un instant dans leur salle de délibération; après un quart d'heure l'audience est reprise.

Le jury a répondu affirmativement à onze questions, qui déclarent principalement Bouron coupable de complicité de meurtre précédé ou suivi de vol; en conséquence de cette déclaration, et sur le réquisitoire conforme de M. l'avocat-général, la Cour condamne Bouron à la peine de mort et ordonne qu'il sera exécuté sur la place publique de Bourbon-Vendée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

Audience du 5 février.

La comtesse de Bruun de Gattois d'Arincourt, baronne de Mélicis, et les souliers ferrés du père Michel. — Vol.

Vicissitudes humaines! Qu'ont de commun les titres de comtesse, de baronne, le nom illustre et antique de Mélicis, celui de d'Arincourt, connu dans le monde littéraire, et les souliers ferrés d'un pauvre aubergiste nommé Michel? Vous allez l'apprendre.

Tous les Français sont égaux devant la loi et sur le banc de la police correctionnelle; aussi à l'audience du 3 février comparait M^{me} la comtesse d'Arincourt et autres lieux, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire et commençant. M^{me} la comtesse est prévenue de vol. Il ne s'agit point d'une usurpation et soustraction frauduleuse d'un titre ou d'une particule aristocratique, car vous vous rappelez fort bien que nos législateurs ont rayé du Code toute pénalité à cet égard; vous pouvez donc impunément vous affubler du titre de marquis de Carabas ou de baron de Presqu'île, sans qu'il vous en mésoirrive, ni que vous ayez maille à partir avec M. le procureur du Roi. La comtesse, entièrement innocente sur ce point, était accusée.... Je n'ose vous le dire, la rougeur m'en vient au front: elle était accusée d'un vol de souliers ferrés; elle avait dérobé les souliers du père Michel! La version de la prévenue et celle des témoins sont bien différens. Commençons par la narration des témoins, qui est celle de M. le procureur du Roi.

Soivant la plainte, M^{me} la comtesse se serait rendue un jour de dimanche dans le cabaret des époux Michel, en compagnie d'un militaire; elle y aurait apporté, dans une assiette, des viandes cuites et préparées, ou, comme dit un témoin, du *fricot*. Il y eut gala; le militaire et la noble dame firent venir du vin et festoyèrent: ils payèrent exactement; mais il peine avaient-ils quitté l'auberge des époux Michel, que ceux-ci s'aperçurent qu'il leur manquait une paire de souliers ferrés à l'usage de l'hôte, souliers confortables et à doubles semelles, vrais souliers de gènes d'un courtier marron d'imeubles, et dont je puis parler à bon escient, attendu qu'ils sont demeurés déposés sur le bureau pendant tous les débats. La femme Michel les chercha en vain; ses soupçons se dirigèrent sur les deux personnes qui venaient de sortir; elle parvint à atteindre la comtesse, et la trouva nanti des malheureux souliers. Le vol était flagrant: M^{me} la comtesse ne tarda pas à être écrouée.

Écoutez comment elle se justifiera de cette peccadille. Puisse le grand Saint-Crépin l'inspirer en cette occurrence! Il est tout-à-fait compétent.

M. le président demanda à la prévenue son âge: celle-ci répond qu'on s'est trompé en indiquant sur son passeport qu'elle était âgée de 48 ans; qu'il y a erreur par-

lente, qu'elle a beaucoup plus de 48 ans. L'auditoire se livre à un mouvement d'hilarité : en effet, la réclamation était neuve de la part d'une femme, appelée à divulguer son âge en public. A défaut on eût pu s'apercevoir de l'erratum en consultant les traits ridés de la prévenue.

La comtesse parle ensuite de sa naissance, de son premier mari, M. d'Arincourt, du second hymen qu'elle aurait contracté avec M. le baron de Médicis, seigneur napolitain : après la mort de son second mari, elle aurait passé au service de la princesse de Wurtemberg; puis enfin la détresse l'aurait forcée de voyager.

Quant au vol dont elle est prévenue, voici comment elle raconte les faits : Débarquée tout récemment à Marseille, la comtesse alla loger dans une auberge située au faubourg d'Aix : un dimanche en revenant de la messe et tenant encore à la main son livre d'heures et son chapelet, elle sentit le besoin d'étancher sa soif : elle entra dans un cabaret pour y demander à boire : un militaire qui s'y trouvait lui adressa la parole : la conversation s'engagea, on but en commun ; mais quand on en vint au compte, chacun paya demi-bouteille. Ici nous ne reconnaissons pas la galanterie d'un militaire français : quoiqu'il en soit, la prévenue était à peine sortie du cabaret, qu'un individu qu'elle désigne par ce signalement : *Un gros court, grêle*, l'accosta : l'inconnu tenait en main de gros souliers qu'il pria la comtesse de lui garder pendant quelques minutes. La trop confiante comtesse aurait pris la chaussure, et c'est sur ces entrefaites que la dame Michel l'aurait trouvée nantie des souliers.

Ce récit est accompagné d'une série de *zousque*, de *pataquesses*, et autres liaisons dissonnantes vulgairement appelées *cuirs*, qui indiquent que la prévenue n'est pas familière avec les règles de Restau.

Avant de commencer son plaidoyer, l'avocat de la comtesse, par une de ces inspirations d'audience qui ne sauraient admettre aucun calcul, s'empare de la lourde chaussure et, la plaçant sous les gigots de sa cliente, fait remarquer au Tribunal que l'objet volé ainsi caché aurait formé un volume tel qu'il eût été impossible que la maîtresse du cabaret n'en conceût pas de soupçons. Cette expérience, pour nous servir de l'expression du défenseur, paraît faire une profonde sensation.

La comtesse d'Arincourt est condamnée à deux mois de prison par le Tribunal qui paraît n'avoir pas été entièrement convaincu par l'expérience tout-à-fait neuve du défenseur.

DISCUSSION

DU PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

Plus la discussion sur les faillites avance, moins l'on s'entend, et plus il y a lieu de craindre que la Chambre ne soit inhabile à faire une bonne loi sur une matière aussi importante et aussi difficile. La loi de 1807, malgré ses imperfections, serait certainement préférable à celle qui sortirait de la discussion actuellement engagée devant la Chambre des députés.

C'est une vérité qui se fait jour de toute part ; c'est une conviction qui pénètre dans tous les esprits, et qu'aujourd'hui même MM. Hennequin et Mauguin ont exprimée à la tribune. Nous croyons que cette opinion est celle de tous les hommes compétens pour en juger soit dans la Chambre, soit hors de la Chambre. Il suffit d'avoir suivi avec quelque attention les débats de ces derniers jours pour n'en pouvoir douter.

Il n'a manqué aux deux orateurs que nous venons de citer que de tirer la conclusion de leurs prémisses, et de demander que la discussion sur les faillites fût ajournée tout au moins à la session prochaine, pour donner aux députés le temps de s'y préparer ; nous avons entendu un si grand nombre de membres avouer hautement leur impuissance législative sur cette matière, qu'on peut croire que cette proposition, si elle avait été faite, aurait obtenu un grand nombre de voix.

La Chambre, après avoir adopté par assis et levé tous les articles du projet, appréciant elle-même les vices et les incohérences de son œuvre, ne pourra sans doute pas s'empêcher de la rejeter dans son ensemble au scrutin secret, comme cela s'est vu dernièrement ; et, disons-le, c'est ce que peuvent faire de mieux des hommes honnêtes auxquels leur raison crie que de bonnes intentions ne suffisent pas pour faire une loi sur une matière dont on n'entend même pas la langue.

Une loi qui, comme celle des faillites, embrasse toute l'immeasité du droit, exigerait, pour être comprise, de longues années d'étude et de réflexion ; et ces habiles avocats qui siègent à la Chambre auraient eux-mêmes besoin, avant de procéder à la révision de la loi actuelle, œuvre de la sagesse et de l'expérience du Conseil-d'Etat de 1807, qui comptait dans son sein tant de capacités, de se livrer à de longues méditations et à de sérieuses études théoriques : c'est un point sur lequel nous en appelons à eux-mêmes et à leur bonne foi.

Le projet actuellement en discussion, rédigé primitivement par une commission composée de praticiens, revu, corrigé et réduit par le gouvernement, refondu et amplifié par la commission de la Chambre des députés, tellement criblé d'amendemens qu'il en est méconnaissable, et que M. Du pin a excité des éclats de rire sur tous les bancs de la Chambre, en lui montrant l'état piteux auquel il se trouve réduit par cette multiplicité d'amendemens discordans ; ce projet, disons-nous, conçu dans de bonnes intentions, mais surchargé d'une infinité de détails, de décisions de jurisprudence, mal-à-propos transformées en articles de loi, est complètement dépourvu de vues larges, de principes théoriques et féconds, et présente des innovations fâcheuses qui heurtent tous les principes et choquent toutes les idées.

Ainsi, d'après l'art. 444, ce sera à ceux qui auront traité avec le failli, avant le jugement déclaratif de la faillite, à prouver leur bonne foi, à justifier qu'ils ont ignoré l'état de ses affaires, en un mot, à faire preuve

d'un fait négatif. Comme si cette preuve, et, en droit et en fait, n'était pas tout-à-fait impossible ! *facti negantis nulla est probatio* ; aussi la Chambre, dans la séance de ce jour, a-t-elle, sur la proposition de l'honorable M. Mauguin, repoussé cette disposition du projet.

Ainsi encore, le projet s'en réfère à chaque instant à la *notoriété publique*, et pour la cessation de paiemens, et pour la connaissance des créanciers présumés, parmi lesquels le Tribunal devra choisir les syndics. Comme si la notoriété publique, en supposant qu'elle puisse exister en pareil cas, n'était pas nécessairement circonscrite à un seul lieu, au domicile du failli, tandis que ses affaires, ses relations, ses correspondans, ses débiteurs et ses créanciers, sont disséminés sur toute la surface du monde commercial.

Ainsi encore, l'article 448 ne veut pas que dans le cas de faillite de l'un des signataires d'un effet de commerce, le porteur puisse demander aux autres obligés caution ou remboursement. Comme si le tireur et les endosseurs d'une lettre de change ne garantissaient pas au porteur l'acceptation et l'acceptation efficace du tiré ; comme si, quand le tiré tombe en faillite après avoir accepté, la position du porteur n'était pas la même que si le tiré n'avait pas accepté du tout, ou n'avait accepté que pour une somme égale au dividende que le porteur pourra réclamer dans sa faillite, cas auquel on ne pourrait certainement refuser au porteur le droit de recourir contre les obligés pour en obtenir caution. Aussi nous ne doutons pas que la Chambre fasse justice de cette déplorable innovation qui n'irait rien moins qu'à altérer le caractère de la lettre de change et à dénaturer les engagements qui en résultent, qu'à enlever au porteur un droit qui lui est expressément conféré par l'article 163 du Code de commerce.

Le Code de commerce fait résulter l'état de faillite du fait même de la cessation de paiemens, et c'est à partir de là que le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, tellement que ce dessaisissement, conséquence nécessaire en quelque sorte de la faillite, n'a pas besoin d'être prononcé, et qu'il ne l'est pas ; seulement le Tribunal de commerce doit rechercher, d'après les faits et les circonstances, quel est le jour où ce fait, qui emporte par lui-même faillite et dessaisissement, a eu lieu, et à le déclarer par jugement ; c'est ce qu'on appelle la déclaration de la faillite par le Tribunal.

Mais la faillite, une fois reconnue et constatée, peut être reportée à une époque antérieure à son existence, au fait qui la produit, c'est-à-dire à la cessation de paiemens ; cette époque, qui doit être aussi déclarée par le Tribunal est fixée par des actes antérieurs à l'existence de la faillite, mais qui pouvaient déjà en faire pressentir l'approche, qui en étaient en quelque sorte les avant-coureurs, par la retraite du débiteur, par la clôture de ses magasins, par des actes constatant des refus de paiement ; cette époque est celle de l'ouverture de la faillite. C'est là la véritable et l'unique sens de ce mot, sur lequel on s'est si étrangement mépris à la Chambre des députés, et qui a jeté une si grande confusion dans les débats.

Enfin, il y a un délai pendant lequel nul ne peut obtenir sur les biens du failli *ni privilège, ni hypothèque, ni recevoir à titre gratuit une propriété immobilière*. Ce délai est celui de dix jours avant l'ouverture de la faillite.

Mais quel est le sort des actes faits entre l'ouverture de la faillite et son existence, entre son existence et sa déclaration judiciaire ?

Il y a à cet égard une équivoque dans l'art. 442 du Code, qui dit que le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi ; mais il est certain, en principe, que, pour mettre cette disposition en harmonie avec les articles suivans qui tous parlent de l'ouverture de la faillite, c'est à partir de l'ouverture de la faillite qu'il faut considérer le failli comme dessaisi, et que tous les actes faits par lui depuis cette époque doivent être réputés faits par un incapable.

Mais les Tribunaux prononceraient-ils la nullité de tous ces actes ? Assurément non. En effet, s'agit-il d'un paiement fait de bonne foi au failli avant la déclaration judiciaire de la faillite ; comme il a été fait à celui qui était en possession de la créance, il est nécessairement valable. Ensuite, quel que soit l'acte, s'il est sage, si les créanciers eux-mêmes l'eussent fait, ils sont non-recevables à l'attaquer. Enfin, dans tous les cas, lorsque les tiers ont ignoré la position du débiteur, les créanciers du failli sont non-recevables à se prévaloir d'une erreur dans laquelle ils ont à s'imputer de les avoir eux-mêmes induits en ne faisant pas déclarer la faillite ; à se plaindre d'un état de choses qu'ils ont voulu, puisqu'ils l'ont toléré.

Voilà le dernier état de la jurisprudence, conforme à la législation et à la doctrine. Les articles du Code, dont le sens est désormais irrévocablement fixé, ne peuvent plus engendrer aucune difficulté.

Et l'on veut y substituer d'autres articles qui, sans améliorer la législation, feront naître une multitude innombrable de difficultés et de contestations, des articles qui présentent l'amalgame le plus incohérent de dispositions nouvelles et de dispositions empruntées à la loi actuelle !

Donnons-en un exemple. On a conservé la définition de la faillite, donnée par le Code : *La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiemens* ; et l'on n'a pas vu que cette définition, bonne dans le système du Code, qui attachait l'état de faillite à la cessation de paiemens, ne vaut rien dans le système du projet qui attache cet état, non plus à la cessation de paiemens, mais à la déclaration de ce fait par le Tribunal, et qui s'exprime ainsi dans son article 442, déjà adopté par la Chambre :

« Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite, et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens. »

La faillite n'est plus dans ce système l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiemens, mais l'état d'un commerçant dont le Tribunal a déclaré la cessation *notoire* de paiemens ; donc il y a contradiction.

Ensuite, dans ce système, il n'y a plus d'ouverture de faillite ; et cependant l'art. 444 du projet dit que le jugement emporte *ouverture* de faillite. Ce mot n'a plus de sens.

Nous n'en finirions pas si nous voulions relever toutes les dispositions vicieuses du projet. Nous avons dû nous borner à quelques-unes de celles sur lesquelles la discussion a roulé ; et elles suffiraient à elles seules, ce nous semble, pour prouver qu'il ne peut sortir de là qu'une loi informe, sans unité, et qui à coup sûr ferait regretter même la loi actuelle. Aussi, à la fin de la séance de ce jour, avons-nous entendu avec satisfaction M. Laflitte déclarer que son vote était irrévocablement arrêté pour le rejet du projet.

Un professeur de droit commercial.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 6 février, à 9 heures du matin, un caporal du 29^e, secrétaire de l'officier payeur de ce régiment, s'est brûlé la cervelle avec son fusil. On raconte que la veille ce militaire se trouvait au spectacle, et qu'il y jeta sur la scène un billet dans lequel il annonçait que s'il ne pouvait obtenir d'une personne dont il était amoureux l'entrevue qu'il désirait, il allait mettre fin à des jours qui lui étaient devenus odieux. Rentré chez lui, il but du punch avec un de ses camarades auquel il confia, à ce qu'il paraît, que le lendemain il aurait un duel. Son camarade partit ; il passa le reste de la nuit à écrire. Les lettres de ce malheureux, étalées sur une table, étaient couvertes de sang et d'une partie de sa cervelle. L'une était adressée à son père, une autre à son frère, une troisième à la femme cause involontaire de sa mort. Toutes témoignent de l'exaltation et du peu de suite de ses idées au moment de mettre à exécution son fatal projet. Dans une de ces lettres, il disait que les ouvrages du jour, entre autres ceux de Victor Hugo, Balzac, Charles Nodier, avaient les premiers égaré sa raison ; ceci ne l'empêchait pas de demander qu'on mit sur sa tombe l'épithète suivante : *Ci dessous est un jeune homme qui croit à Victor Hugo*. Le malheureux atteignait sa vingtième année le jour même où il s'est tué.

Ce suicide est le second qui a lieu à Brest depuis une semaine. Quelques jours auparavant un canonier de marine s'est jeté par une fenêtre du troisième étage du quartier de la marine. C'était aussi, dit-on, par désespoir d'amour. (L'Armoricain.)

— Nous lisons dans la *Sentinelles des Pyrénées* du 7 février, journal qui se publie à Bayonne :

« On vient de découvrir que quelques fabricans de chocolat falsifient cet aliment, qui est d'un si grand usage, même dans le cas de convalescence, en y faisant entrer des substances métalliques extrêmement nuisibles à la santé. Un examen chimique qui a été fait de divers chocolats soupçonnés d'altération, a démontré que quelques-uns contiennent du cinabre ou sulfure rouge de mercure ; d'autres, ce même sulfure associé à l'oxide rouge de plomb ou minium, quelquefois à des terres rouges ochracées et souvent à de la farine de froment ou de maïs. Ces chocolats ont déjà occasionné de graves accidens à quelques personnes, tels que des irritations intestinales très douloureuses, des nausées et même des vomissemens. L'autorité, prévenue de cette circonstance, s'occupe dans ce moment des moyens de réprimer cette fraude coupable. »

La fraude en question ne paraît s'être exercée que sur le chocolat commun, dans l'objet de lui donner un aspect agréable et d'en augmenter le poids par des substances étrangères au cacao. Ce chocolat ne se vend guère que 24 sous la livre.

Si l'on examine le chocolat commun naturel, qui est du prix d'environ 50 sous, comparativement au chocolat falsifié, on remarque que le chocolat naturel est d'une couleur brune noirâtre, tandis que celui qui est falsifié a une couleur brune rougeâtre qui tranche beaucoup.

En examinant comparativement le chocolat de première qualité et celui qui est falsifié, la couleur rouge de ce dernier est beaucoup plus saillante. Si l'on fait cet examen avec une bonne loupe, on aperçoit sur la bille du chocolat falsifié quelques points et même quelques traînées d'une couleur rouge ; ce qui ne se remarque nullement sur le chocolat naturel.

Mais un moyen de s'assurer davantage de la fraude, c'est de raper le chocolat et de le délayer dans une livre d'eau froide environ, en prenant le soin de bien agiter le liquide. Le chocolat falsifié laisse un dépôt très abondant, qui est d'une couleur rouge de brique ; ce dépôt est peu sensible, plus long à se former, et d'une couleur fanterne dans le chocolat naturel commun.

Nous apprenons à l'instant que M. le commissaire de police vient de saisir vingt-cinq livres de chocolat falsifié.

PARIS, 11 FÉVRIER.

— La Cour royale, toutes les chambres réunies à huis clos, a procédé, le 9 février, à l'installation de M. Demetz, nommé conseiller, en remplacement de M. Chevalier-Lemore, démissionnaire.

MM. Brethous de la Serre, et Hély-d'Oissel, nommés le premier, vice-président, et le deuxième, juge au Tribunal de première instance de Paris, ont ensuite prêté serment à l'audience publique de la première chambre de la Cour.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départemens du ressort, qui s'ouvriront en mars prochain. En voici le résultat :

AUBE (Troyes). — M. Poutier, président. Jurés titulaires : MM. Bazin, avocat ; Vagbeaux, marchand

de bois; Trutat-Dauphin, propriétaire; Demange, capitaine re- traité; Vézien, propriétaire; Carlet-Ludot, marchand; Carré- Mugot, négociant; Chanoine, notaire; Gauthier, orfèvre; Gi- rardin, maire; Gombault-Bouquet, ex-huissier; Masson, no- taire; Gugliery, officier retraité; Meusy, entrepreneur de bains; Mirey-Guyot, propriétaire; Eyrard-Boilletot, crier; de Condé, capitaine retraité; Taprest, notaire; Fort-Lauxerriès, marchand de bois; Geoffroy-Lécuyer, propriétaire; Millot, pro- priétaire; Millot-Rémy, propriétaire; Ray, épicière; Delaunay, marchand de foin; Delaporte, membre du conseil général; Doé, médecin; Pinard-Simplot, marchand; Clément-Guyot, mar- chand de vin; Danton-Lechevé, filateur; Douine, filateur; Griffon, propriétaire; Chardin, propriétaire; Vouillemont, maire; Muller, épicière; Ernoux, commissaire-priseur; Ma- thieu, marchand.

Jurés supplémentaires: MM. Petit-Buot, propriétaire; Jourdan, géomètre en chef du cadastre; Michaux, proprié- taire; Thierion père, licencié en droit.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — M. Monmerqué, président. Jurés titulaires: MM. Breton, médecin; Delisle-Billault, épicière; Roquet, meunier; Genet, propriétaire; Barret-Carré, propriétaire; Genet, membre du conseil général; Fortier, pro- priétaire; Rabourdin, cultivateur; Boucher, cultivateur; le marquis de Versailles, propriétaire; Duflos de Saint-Amand, receveur particulier; Thierrière, cultivateur; Lestang de Cra- ches, propriétaire; Bouchon-Pitou, capitaine retraité; Lenoir de Jouy, propriétaire; Vigneron, cultivateur; Cintrat, cultiva- teur; Deseyne, cultivateur; Berge, ancien notaire; Dugué, membre du conseil général; Hamard, cultivateur; Gandrille, cultivateur; Lemarié, maître de poste; le comte de Larivière, propriétaire; Lamant, limonadier; Bosselet, marchand fari- nier; Barrier, notaire; Peigné, cultivateur; Thorin, proprié- taire; Martin, propriétaire, Bonnet, marchand farinier; Ju- mentier, propriétaire; Allais, cultivateur; Chancerel, ancien notaire; Chantard, cultivateur; Hubert, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Greslou, docteur-médecin; Taillandier, capitaine en retraite; André, capitaine en retraite; Besselle-Berroy, marchand quincailleur.

YONNE (Auxerre). — M. Bryon, président. Jurés titulaires: MM. le baron Mergez, maréchal-de-camp; Fichot, capitaine en retraite; Billebault, receveur de l'enregis- trement; Bertrand, marchand de bois; Sergent, propriétaire; Duchâteau, marchand de bois; Berthier de Grandry, proprié- taire; Tétévide, chirurgien; Marey, propriétaire; Populus, docteur en médecine; Baudenet, receveur de l'enregistrement; Bauby, notaire; Dufour, docteur en médecine; Chrétiennet, marchand de bois; Maure aîné, négociant; le baron de Mei- nard, contre-amiral; Rozé, marchand; Carré, chef d'escadron en retraite; Jacquinet, épicière; Lavollée, notaire; Doge, mar- chand de bois; Diquemarre, docteur en médecine; Charlut, propriétaire; Siret, propriétaire; le marquis de Montigny, né- gociant; de Serin, médecin; Bourdin, avocat; Lempereur, propriétaire; Deslions, propriétaire; Goureau, propriétaire; Delabarre, propriétaire; Seureau, marchand tanneur; Cornu, propriétaire; Delafosse, propriétaire; Marie, docteur en méde- cine; Dorneau, marchand de bois.

Jurés supplémentaires: MM. Roblot, gendre Perrette, com- missionnaire en vins; Deschamps, intendan militaire retraité; Delaage, notaire; Legueux, gendre Cornisset, marchand de draps.

— Décidément les auteurs dramatiques de nos jours s'habituent à prendre le chemin du Tribunal de commerce pour arriver au théâtre. Dernièrement encore, nous avons rapporté l'attaque dirigée par M. Vanderburck contre le théâtre de la rue Richelieu, à l'occasion du drame intitulé Jacques II, et ce débat judiciaire venait après vingt ou trente autres, dont nous avons entretenu nos lecteurs dans les années précédentes. Aujourd'hui, c'était le tour de M. Ramond de la Croisette. Cet écrivain fit recevoir, en 1827, au théâtre du Vaudeville, sous la direction de feu Désaugiers, la Leçon de mathématiques, comédie-vaude- ville en un acte. Cette bluette parut tant soit peu égrillardes au ministre de l'intérieur d'alors, qui la fit modestement châtrer par la pudique censure. Rien ne s'opposait plus à la représentation. Cependant M. le marquis de Guerchy, successeur du joyeux Désaugiers, administra assez long- temps le Vaudeville, sans que l'auteur de la Leçon de mathématiques réclamât le rang qui appartenait à sa pièce. Cene fut qu'en 1834 que M. Ramond de la Croisette sentit ses entrailles paternelles s'émouvoir. Le 6 décembre dernier, il fit sommation à la direction du théâtre de la rue de Chartres d'avoir à jouer la comédie-vaudeville re-

cue en 1827. MM. les directeurs prirent 55 jours pour ré- fléchir, avant de répondre à l'injonction de l'auteur de la Leçon de mathématiques. Or donc, le 15 janvier 1835, ils déclarèrent à l'auteur qu'ils joueraient sa pièce, pourvu qu'on ne leur mit pas l'épée dans les reins. M. Ramond de la Croisette regarda cette réponse comme un échappatoire, et assigna les directeurs devant le Tribunal de commerce en paiement de 1,200 de dommages-intérêts, non com- pris l'indemnité pour billets d'auteurs, le tout conformé- ment au règlement-tarif arrêté entre la direction du Vou- deville et les auteurs dramatiques.

M^e Guibert-Laperrière a soutenu ce soir, devant la sec- tion de M. David Michau, la prétention de M. Ramond de la Croisette.

M^e Henri Nouguier, pour le théâtre du Vaudeville, a réitéré l'offre de jouer, en priant le Tribunal d'accorder un assez long délai, pour que le répertoire actuel et les pièces en répétition ne fussent pas interrompus.

Le Tribunal, Attendu que l'obligation, par les défendeurs, de représenter, sur leur théâtre, la pièce dont est auteur le sieur de la Croisette, n'est pas méconnue par eux, et qu'ils offrent de la repré- senter dans le délai que fixera le Tribunal;

Attendu que, depuis près de huit ans que cette pièce a été re- çue par l'administration du théâtre, l'obligation de la mettre sur la scène n'a été invoquée judiciairement qu'à la date du 6 dé- cembre dernier, et que, dès le 15 janvier suivant, les défen- deurs ont fait des offres, qu'ils renouvellent aujourd'hui; qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu à dommages et intérêts pour le passé;

Attendu toutefois que les défendeurs n'ont pas répondu à la sommation du 6 décembre, et ont ainsi occasioné les dépens de l'instance actuelle;

Par ces motifs, donne acte aux défendeurs des offres qu'ils font de représenter, sur leur théâtre, la Leçon de mathéma- tiques, dont est auteur le sieur de la Croisette, ordonne que ladite représentation sera faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de la remise du manuscrit; faute par les défendeurs de remplir leur obligation dans ledit délai, les condamne, par le présent jugement, à payer au demandeur le somme de 20 francs par chaque jour de retard, à titre de dommages et intérêts; dit qu'il n'y a lieu à indemnité pour le passé; condamne, en outre, les défendeurs aux dépens.

— Aujourd'hui M. le chevalier Descrivieux, gérant du journal la France, devait comparaître devant la Cour d'assises. Mais au moment du tirage du jury, M. Des- crivieux, qui était déjà fort souffrant en venant à l'au- dience, s'est trouvé tellement indisposé, qu'il a prié la Cour de vouloir bien remettre l'affaire à une autre ses- sion. Cette remise a été prononcée par la Cour.

— A la dernière audience de simple police, présidée par M. Bérenger, soixante-dix propriétaires ont été con- damnés à l'amende pour défaut de balayage. Avis aux propriétaires.

— Une tentative de vol a été commise chez M. Gaillard, marchand de toiles, rue du Temple, n^o 75, avec des cir- constances qu'on ne lira pas sans intérêt.

Dans le magasin de ce marchand, couchent habituelle- ment son frère et un commis de la maison. Vers deux heures du matin, un bruit sourd se fait entendre à la porte extérieure de la boutique. Ces jeunes gens écoutent attentivement, et bientôt ils se disent tout bas l'un et l'autre de s'habiller à la hâte pour prendre les voleurs en flagrant délit. L'un deux s'arme de son sabre de garde nationale, tandis que l'autre va prévenir les époux Gaillard, endormis dans une pièce au-dessus. Des voisins sont aussi appelés, et tous arrivent en silence au moment où une énorme vrille venait de percer la porte.

En cet instant une charrette passait dans la rue, et le voleur à son approche a momentanément abandonné son instrument. M. Gaillard profite alors de son absence pour faire dégager la porte de ses barres de fermetures à l'intérieur, de manière à pouvoir l'ouvrir promptement, et saisir le malfaiteur lorsqu'il reviendrait à la charge. Deux heures s'écoulaient sans que le moindre bruit se fesse entendre, et pourtant chacun reste à son poste; les uns armés de sabres, d'autres de bâtons et de bouteilles.

Enfin, à quatre heures du matin, les voleurs se pré-

sentent de nouveau pour consommer leur crime; sou- dain la porte est ouverte, et tous fondent sur quatre à- les autres par d'autres rues voisines. Cependant un des voleurs est atteint; le commis de la maison et M. Gaillard frère lancent sur lui leurs bouteilles, et parviennent, non sans peine, à le terrasser dans le ruisseau, où il reçoit des blessures assez profondes, dans la lutte inégale qu'il persévère à soutenir. Aussitôt M. le commissaire de po- lice Cabuchet est informé de l'événement, et le prévenu conduit au poste de la rotonde du Temple.

Le lendemain on trouva sous le lit qu'avait occupé ce malheureux, un briquet phosphorique avec des allumet- tes. On apprit aussi que dans la nuit de la tentative de vol, stationnait aux abords du marché du Temple, une grande voiture qui devait sans doute transporter les mar- chandises volées dans un autre lieu. Le matin aussi, un fort, se rendant à la halle, trouva, rue des Vertus, un énorme paquet de rossignols, de pinces et d'autres ins- truments de ce genre, qu'il n'a pu transporter seul chez le commissaire, tant il était pesant. Tout fait croire que les complices de l'individu arrêté ont voulu se débarras- ser de ce fardeau accusateur.

— Depuis un mois environ, un grand nombre de vols se commettaient dans les halles et les marchés; hier encore, dans la rue aux Fers, plusieurs cuisinières formées en groupe, se plaignaient amèrement de ce que leurs bour- ses leur avaient été enlevées. Au même instant l'inspec- teur Gody, qui se trouvait sur les lieux, aperçoit une da- me en chapeau et d'une mise assez élégante, et il la re- connaît pour l'avoir déjà arrêtée comme ayant dérobé à la porte des théâtres plusieurs montres et mouchoirs; il l'invite à venir au poste; elle obéit, non sans avoir fait quelque résistance, et on trouve sur elle une bourse con- tenant 40 francs, un sac en toile contenant 20 francs, un mouchoir contenant 15 francs, et deux tabatières de prix. Elle a déclaré se nommer M^{lle} Foyert, ouvrière en den- telle, et ne paraît pas avoir plus de 25 ans.

— Un individu de 50 à 55 ans nous est signalé comme usurpant la qualité d'employé au greffe du Tribunal de simple police de Paris. A l'aide de ce moyen, et s'anonçant presque toujours sous les auspices de M. Des- mortiers ou de M. Laumond, il se fait remettre par les justiciables des sommes de cinq à dix francs pour subven- nir, leur dit-il, aux frais d'opposition qu'il est de leur intérêt de former aux jugemens par défaut prononcés contre eux. Douze plaintes ont été portées depuis huit jours contre cet individu.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise lundi 16 février, à midi, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n^o 21.

— Les six premières livraisons du Dictionnaire de législa- tion usuelle, ou le droit sans avocats, par M. de Chabrol- Chaméane, ont paru. L'exécution de cet ouvrage est complète sous tous les rapports. Il est impossible de résumer plus sava- ment que ne l'a fait M. de Chabrol tous les répertoires de jurisprudence (le moins cher de ces répertoires avait coûté jus- qu'ici près de 200 fr.), et d'avoir su mettre avec plus d'esprit la science du droit à la portée de tout le monde. Plus de 10,000 exemplaires ont été vendus dans le premier mois.

Prix de chaque livraison de deux feuilles sur papier vélin: pour Paris, 25 c.; pour les départements, par la poste, 35 c. L'ouvrage complet aura 72 livraisons, et coûtera pour Paris 48 fr., et pour les départements, par la poste, 25 fr. 20 c. Les livraisons paraissent les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. Elles sont portées à Paris les 10, 20 et 30 du mois, au domicile des personnes qui paient 4 fr. 50 c. ou 48 livraisons d'avance, ce qui est le quart de l'ouvrage. Le bureau central est rue du Faubourg-Montmartre, n^o 45.

— M. F. de La Mennais a fait précéder un nouveau volume de Mélanges d'une longue préface où se trouve une exposition de ses doctrines politiques et religieuses. A part les éloquentes inspirations de l'illustre écrivain, qui semblent s'être renou- vées dans la lutte, l'ardente polémique soulevée par les Paroles d'un Croquant donne à cet ouvrage un puissant attrait de curio- sité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

En vente aujourd'hui chez PAUL DAUBRÉE et CAILLEUX, rue du Bouloi, n. 25.

TROISIÈMES MÉLANGES

PAR

F. DE LA MENNAIS,

CONTENANT PLUSIEURS MORCEAUX INÉDITS ET UNE PRÉFACE DE PLUS DE CENT PAGES.

Un vol. in-8^o de 54 feuilles d'impression. Prix: 7 fr. 50 c.

Premiers MÉLANGES (1808), 4 vol. in-8^o. 5 fr. — Seconds MÉLANGES (1826), 4 vol. in-8^o. 5 fr.

ETUDES ET NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. F. DE LA MENNAIS,

Par M. Ed. ROBINET. Un volume in-8^o. — Prix: 2 fr. 50 c. (290)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son col- lègue, notaires à Paris, le 29 janvier 1835, M. PAUL-FRANÇOIS DUPONT, imprimeur-libraire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 35, a arrêté les statuts de la société en commandite et par actions qu'il se proposait de créer entre lui d'une part, et les personnes qui adhéreraient aux statuts d'autre part, desquels statuts il appert ce qui suit: La société a pour objet, 1^o l'exploitation de l'im- primerie P. DUPONT et LAGUONIE; 2^o l'exploita- tion de la librairie normale P. DUPONT; 3^o la vente de tous les ouvrages dont M. DUPONT est propriétaire-éditeur; 4^o la publication et l'édition de tous ouvrages, feuilles et journaux dont M. DU- PONT est propriétaire en tout ou partie; 5^o enfin, de créer toutes les entreprises et opérations qui se rattachent à la nature des établissements d'imprim- rie et librairie qu'exploitait M. DUPONT. La durée de la so iété est de dix années, qui ont commencé à courir le 1^{er} février 1835.

La société a pour titre: Imprimerie et librairie normale de P. DUPONT et Compagnie, dirigées par M. DUPONT. La raison sociale est P. DUPONT et compagnie; le siège de la société est fixé à Paris, au domicile de l'administration, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 15. M. DUPONT est seul gérant responsable, et en cette qualité il a seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à la somme de sept cent mille francs, représentés par cent dix actions; savoir: cinquante actions au capital de dix mille francs, formant cinq cent mille francs; vingt actions au capital de cinq mille francs, formant cent mille francs, et quarante actions au capital de deux mille cinq cents francs, formant cent mille francs. Sur cette somme, six cent mille francs appartiennent à M. DUPONT pour prix de son ap- port à la société, constaté par lesdits statuts, et les cent mille francs restant formeront un fonds en nu- méraire. Deux desdites actions de dix mille francs chaque, représentant ce fonds, sont émises; les autres le seront au fur et à mesure des besoins de la so- ciété. (288)

Suivant acte passé devant M^e Castel, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1835, enregistré, M. ALEXANDRE-EDOUARD MOISY, ouvrier fabricant de cartonnage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 101; et M^{lle} PÉ- TRONILLE DEJOUAN, majeure, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n. 5, ont établi entre eux une so- ciété en nom collectif pour la fabrication et la vente des objets de cartonnages pour dix années consécutives, à partir du 1^{er} février 1835. Il a été convenu que le siège de la société serait établi rue du Faubourg-St-Martin, n. 101; que la raison sociale serait MOISY et DEJOUAN; que la signature sociale comprendrait ces deux noms; que chacun des associés en ferait usage, et que chacun des associés serait intéressé pour moitié. Le fonds social a été fixé à deux mille francs. Pour extrait: CASTEL. (286)

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e Arsène-Aumont- Thiéville, notaire à Paris, qui en a la minute, et son col- lègue, le 31 janvier 1835, enregistré, M. JEAN-CLAUDE BULLE, marchand de vin-trai- teur et de charcuterie, et dame ROSE-SOPHIE SAU- NIER, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant en- semble à Paris, rue du Vertbois, n. 27. Ont vendu à M. JEAN-FRANÇOIS VERSERON, em- ployé demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint- Denis, n. 9. Un fonds de marchand de vin-traiter et charcu- terie, exploité à Paris, par lesdits sieur et dame BULLE, susdite rue du Vertbois, n. 27, ensemble tous les objets mobiliers, ustensiles et marchandises servant à l'exploitation dudit fonds, et avec cession du droit au bail pour tout le temps qui en reste à courir à partir du 1^{er} janvier dernier. Cette vente a été faite moyennant le prix principal de 3,600 fr. payés comptant. (291)

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 12 février.

TECHEROT, teinturier. Remise à huitaine

DRAKE, Md de chevaux, id. SAUVÉ, charpentier, id. CUBEUDU VÉRIS, Md de rouenneries. Clôture LENOIR, négociant. Syndicat MASSON, Md de vins. id. HOUCHE et C^o, anc. négociants. Syndicat THOUVENIN, ci-devant Md de nouveautés. Clôture du vendredi 15 février. LOQUE, banquier. Remplacement de syndicat délégué BRUN, négociant. Syndicat ARSON, filateur. Vérification GEOFFRAY et V^e JANSEN, limonadiers. Clôture LEMANISSIER, Md de nouveautés. Vérification

DECLARATION DE FAILLITES.

du lundi 9 février. CHENOT, Md de porcs, rue Gros-d'Arcy, à Vaugrain. Juge-commiss. M. Thoré; agent, M. Richomme, rue Mar- tienne, 84. GOBERT, tapissier à Paris, cour du Commerce, 9. Juge- commiss. M. Levaillant; agent, M. Delaunay, rue Sa- denne, 68. DELARUE, anc. entrep. et Md de vins; place du Carrou- sel, 14. Juge-comm. M. Beau; agent, M. Dagnan, rue de la Harpe, 10. BOUQUIN, Md tailleur à Paris, rue de La Fayette, 6. Juge comm. M. Buisson-Pérez; agent, M. Flourant, rue de Valenciennes, 8.

BOURSE DU 11 FÉVRIER

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas
5 p. 100 compt.	108 55	108 70	108 55
— Fin courant.	108 75	108 80	108 75
Empr. 1831 compt.	108 50	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 5	79 10	79 5
— Fin courant.	79 10	79 15	79 5
4. de Napl. compt.	95 95	95 95	95 95
— Fin courant.	96 5	96 10	96 5
R. perp. d'Esp. ct.	44 1/8	44 1/4	44 1/8
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (Moulin) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.